

# LA MATERNITÉ DE LA FEMME CHIRURGIEN-DENTISTE LIBÉRALE

**Vous êtes une femme chirurgien-dentiste conventionnée et en exercice libéral.**

Installée, remplaçante ou collaboratrice, ayant effectué 30 jours de travail minimum et à jour de vos cotisations avec des droits ouverts. Vous devez consulter votre médecin pour qu'il établisse la déclaration de grossesse et adresser avant la fin du 3<sup>e</sup> mois de grossesse (ou 14<sup>e</sup> semaine), le feuillet rose à la CPAM de votre département et les deux feuillets bleus à la CAF votre département.

## LE CONGÉ MATERNITÉ

**Le congé maternité est un droit acquis.**

-> Sa durée est de **16 semaines**, en général 6 semaines avant et 10 semaines après l'accouchement.

-> Vous pouvez choisir de prendre un repos moins long, mais pour bénéficier des indemnités journalières, **vous devez vous arrêter de travailler au moins 8 semaines au total dont 2 semaines en prénatal** c'est à dire avant la date présumée de l'accouchement.

-> La durée du congé varie **en fonction du nombre d'enfants attendus mais aussi du nombre d'enfants déjà à charge.**

-> En cas d'état **pathologique résultant de la grossesse**, une période supplémentaire de congé **n'excédant pas 2 semaines**, peut être accordée au cours de la période prénatale (7 jours consécutifs renouvelable une fois).

*Tous les éléments présentés dans cette fiche ont uniquement une valeur informative et ne peuvent être considérés comme des documents faisant juridiquement et scientifiquement foi. Ce document n'est pas un support réglementaire.*

## Les Indemnités pour les libérales en 2019

Toute femme chirurgien-dentiste libérale peut bénéficier d'un congé maternité indemnisé.

### 1. ALLOCATION FORFAITAIRE DE REPOS MATERNEL :

■ **Versée par la Sécurité Sociale**, elle permet de compenser partiellement la diminution de votre activité professionnelle **sans l'obligation de cessation de votre activité.**

■ **Le montant octroyé est égal au montant d'1 plafond mensuel** de la sécurité sociale (PMSS), soit 3377 € en 2019.

■ **Cette allocation est versée en deux fois** : à la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse et après l'accouchement, mais elle peut cependant être versée en une seule fois si l'accouchement a lieu avant la fin du 7<sup>e</sup> mois de grossesse.

### 2. INDEMNITÉS JOURNALIÈRES FORFAITAIRES :

■ **Cette indemnité est versée par la Sécurité Sociale** pendant votre congé maternité à condition que vous cessiez toute activité professionnelle **pendant au moins 8 semaines, dont 2 avant la date prévue de votre accouchement.**

■ **Il faut faire une déclaration** sur l'honneur attestant de la cessation de toute activité et fournir un certificat médical attestant la durée de l'arrêt de travail.

■ **Le montant journalier de l'IJ est de 1/60,84** du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur, et sera versé après déduction de la CSG et CRDS.

Pour 2019, son montant est de 55.51 €/ jour.

■ **Aucune indemnité n'est versée par la CARCD-SF** (Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes) au titre du congé maternité.

■ En plus des indemnités ci-dessus, quelques formules de garanties de complémentaires santé et certains contrats de prévoyance prévoient **le versement de prime de naissance.**

	Congé pré natal*	Congé post natal*	Total du congé*	IJ	Indemnité forfaitaire
<b>Congé minimum</b>	2	6	8	3 109 €	3 377 €
<b>Vous attendez 1 enfant</b>	6	10	16	6 217 €	3 377 €
<b>Vous attendez 1 enfant</b> Et vous avez déjà eu au moins 2 enfants ou avez 2 enfants à charge	8	18	26	10 103 €	3 377 €
<b>Vous attendez des jumeaux</b>	12	22	34	13 211 €	3 377 €
<b>Vous attendez des triplés</b>	24	22	46	17 874 €	3 377 €

\*En semaines

Extraits du site de l'Assurance Maladie

**Les indemnités maternité sont considérées comme des revenus de remplacement, elles sont fiscalement et socialement imposables.**

Nouveau !  
Article 74 du  
PLFSS 2019

Dès réception d'une déclaration de grossesse, l'organisme de sécurité sociale adresse à l'intéressée un document détaillant l'ensemble de ses droits en lui indiquant qu'elle peut bénéficier, le cas échéant et à sa demande, d'un report de cotisations sociales dans les conditions prévues à l'article L. 131-6-1-1 du code de la sécurité sociale.

## Retraite et Grossesse

### RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX (RBL) :

■ **Attribution de 100 points** : gratuits, supplémentaires, pour le trimestre civil au cours duquel survient l'accouchement, sans que cette bonification puisse avoir pour effet de porter le nombre de points acquis dans le régime de base, pour **l'année considérée, au-delà de 550 points.**

■ **Majoration de durée d'assurance retraite.**

- **Une majoration au titre de la maternité**, attribuée systématiquement aux mères biologiques ayant eu la qualité d'assuré social, de **4 trimestres par enfant.**

- **Une majoration au titre de l'éducation des enfants**, de **4 trimestres par enfant** attribuée aux parents.

### RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE DES LIBÉRAUX (RC) :

■ **Dispenses de cotisations sans maintien des droits** : sur demande, de la cotisation forfaitaire et de la cotisation proportionnelle au titre de l'année civile au cours de laquelle survient l'accouchement et de l'année civile suivante.

■ **Ces dispenses peuvent faire l'objet d'un rachat à hauteur de 6 ou 12 points par an** et doit être effectué en une seule fois, soit :

- **Avant le terme de la sixième année civile d'activité** suivant l'obtention de ces exonérations. En cas de nouvelle maternité avant le terme de la sixième année, le rachat peut être reporté d'un délai identique après la dernière exonération. Le prix du point de rachat est le prix du point de cotisation de l'année au cours de laquelle le règlement interviendra.

- **A la liquidation de la retraite de l'intéressée.** Le prix de rachat du point est le prix de rachat à liquidation.

■ **Les femmes chirurgiens-dentistes ayant élevé un ou plusieurs enfants ont la possibilité d'anticiper leur départ en retraite sans application des coefficients de minoration** à raison d'une année d'anticipation par enfant élevé au moins pendant 9 ans avant le 16<sup>ème</sup> anniversaire et cela dans la limite de 5.

■ **Le montant de la retraite complémentaire est majoré de 10 %** au profit des allocataires ayant eu au moins trois enfants.

*Extraits du site de la CARCD-SF*

## Fiscalité des indemnités

**Les indemnités perçues du régime d'assurance maladie dans le cadre de la maternité sont à déclarer comme suit :**

■ **L'allocation forfaitaire de repos maternel ainsi que les indemnités journalières forfaitaire d'interruption d'activité sont imposables.**

Elles sont à comptabiliser et à déclarer sur la 2035.

Ainsi, cette allocation sera considérée comme revenu professionnel et sera imposable fiscalement.

■ De même, les indemnités **perçues par la CARCD-SF sont imposables** selon les mêmes règles. A noter que si elles sont pré-remplies sur votre déclaration 2042, il conviendra de les annuler.

■ **Les indemnités complémentaires d'un régime prévoyance facultatif sont non imposables**, sauf si ce contrat est dit «loi Madelin».

Dans ce cas, les indemnités perçues se déclarent en GAINS DIVERS sur la 2035.

■ **Par contre, ne sont pas imposables les prestations en nature** (exemple : remboursement de soins, prime de naissance...)

## Cas de grossesse pathologique

**En cas d'incapacité physique à continuer ou à reprendre votre activité professionnelle en raison de difficultés médicales liées à la grossesse, vous pouvez percevoir une indemnité journalière forfaitaire maladie.**

Pour cela, il faut adresser, au service médical de votre caisse d'assurance maladie **dans les 2 jours suivant la date d'interruption de travail**, l'avis d'arrêt de travail prescrit par votre médecin ou la sage-femme qui assure le suivi de votre grossesse, accompagné d'une déclaration sur l'honneur de cessation d'activité.

■ **Les indemnités journalières forfaitaires maladie vous sont versées par votre caisse d'assurance maladie à compter du 4<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail** (après un délai de carence de 3 jours). L'indemnité journalière forfaitaire maladie peut être versée pendant 87 jours maximum. Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'indemnité journalière forfaitaire maladie pour **grossesse pathologique est égale à 45,01 € brut par jour.**

■ La plupart de contrats d'assurance prévoyance indemnisent en cas d'arrêt de travail suite à grossesse ou d'un accouchement pathologique. **Mais attention aux pièges**, car un certain nombre ne les prennent en charge que dans des cas précis et notés dans les conditions générales du contrat.

■ **Ce n'est qu'à partir du 91<sup>e</sup> jour**, si votre arrêt est antérieur à la date de votre congé légal maternité (Vous pourrez ensuite enchaîner) et avec un arrêt total de l'activité professionnelle, que la CARCD-SF verse aux femmes chirurgiens-dentistes, des indemnités journalières, qu'il soit lié à la grossesse pathologique ou à des suites d'accouchement pathologique ou à une affection intercurrente. Elle est versée mensuellement à compter du 91<sup>e</sup> jour qui suit le début de l'incapacité d'exercer pour le chirurgien-dentiste à jour de ses cotisations et sous réserve d'avoir adressé par pli en RAR la déclaration de cessation d'activité accompagné de l'arrêt de travail avant l'expiration du troisième mois qui suit l'arrêt de travail.

■ La CARCD-SF prévoit de verser à partir du 91<sup>e</sup> jour d'arrêt de travail une **indemnité journalière d'un montant de 97,16 €/jour** en 2019.

■ Un arrêt pour affection intercurrente pendant la grossesse ne bénéficie d'aucune indemnité des régimes obligatoires.

**Le congé pour grossesse pathologique est un avantage conventionnel accordé aux femmes professionnelles de santé conventionnées.**